



RCS : CHARTRES

Code greffe : 2801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHARTRES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00839

Numéro SIREN : 832 352 660

Nom ou dénomination : A3D

Ce dépôt a été enregistré le 04/10/2017 sous le numéro de dépôt A2017/003660

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
CHARTRES



399977

Dénomination : A3D
Adresse : 5 rue de Beauce Le Bois de Feugères 28800 Bouville -
FRANCE-

n° de gestion : 2017B00839
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution

n° de dépôt : A2017/003660
Date du dépôt : 04/10/2017

Pièce : Liste des souscripteurs du 02/10/2017



399977

Dénomination : A3D
Forme juridique et capital : S.A.S.U au capital de 1000€
Siège social : 5 rue de Beauce le Bois de Feugères 28800 BOUVILLE

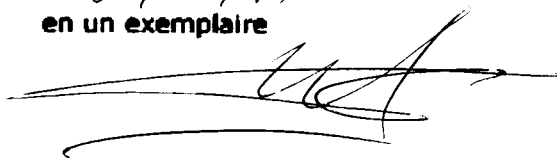
LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Capital : 1000€
Nombre d'actions : 100
Valeur nominale : 10€
Libération :

Nom, prénom, adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Valeur nominale des actions souscrites	Montants des versements
Nom, prénom, adresse : <u>Bobo Alexandre</u> <u>5 rue de Beauce le Bois de Feugères</u> <u>28800 BOUVILLE</u>	<u>100</u>	<u>10 €</u>	<u>1000€</u>
Nom, prénom, adresse : /			
Nom, prénom, adresse : /			
Nom, prénom, adresse : /			
Nom, prénom, adresse : /			
Total des actions souscrites	<u>100</u>		
Total des versements			<u>1000€</u>

Le présent état qui constate la souscription de 100 actions de la société
A3D ainsi que le versement de la somme de
1000€ correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié
exact, sincère et véritable par M. Bobo Alexandre fondateur.

Fait à Bouville
le 02/10/17
en un exemplaire



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
CHARTRES



399978

Dénomination : A3D
Adresse : 5 rue de Beauce Le Bois de Feugères 28800 Bouville -
FRANCE-

n° de gestion : 2017B00839
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution

n° de dépôt : A2017/003660
Date du dépôt : 04/10/2017

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 28/09/2017



399978

CM CHATEAUDUN

25 PLACE 18 OCTOBRE BP 90014 28201 CHATEAUDUN CEDEX

☎ 0820 83 40 29 (Service 0,12 €/min + prix appel) FAX 02 37 45 65 30 ✉ 37210@creditmutuel.fr
BIC : CMCIFR2A

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CM CHATEAUDUN, 25 PLACE 18 OCTOBRE BP 90014 28201 CHATEAUDUN CEDEX déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

M BOBO Alexandre, représentant de la société A 3 D S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 5 RUE DE BEAUCE 28800 BOUVILLE, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
BOBO Alexandre	100	1 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

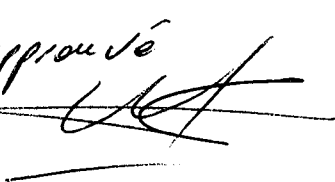
10278 37210 00012499201 31

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 28 septembre 2017

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

lu et approuvé


JST14

Sylvie CAMPION
Chargée d'Affaires Professionnels

Crédit Mutuel
25 Place du 18 Octobre BP 90014
28201 CHATEAUDUN CEDEX
Tél. 0 820 834 029 (Service 0,12 €/min + prix appel)
Fax 02 37 45 65 30

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
CHARTRES



399976

Dénomination : A3D
Adresse : 5 rue de Beauce Le Bois de Feugères 28800 Bouville -
FRANCE-

n° de gestion : 2017B00839
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution

n° de dépôt : A2017/003660
Date du dépôt : 04/10/2017

Pièce : Statuts constitutifs du 29/09/2017



399976

A 3 D SASU

Statuts

Adoptés le 29 septembre 2017

Le soussigné, Monsieur Alexandre BOBO, né le 10 décembre 1966 à Perpignan (66), de nationalité française, demeurant 5, rue de la Beauce - Le Bois de Feugères - 28800 BOUVILLE, marié sans contrat le 14/09/1996 à Glaine Montaignut (63) avec Madame Tiphaine BOBO née GARNIER de LABAREYRE le 21/10/197, a arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer.

Article 1 - Forme

La société a la forme d'une société par actions simplifiée de droit français. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à cette forme de société, ainsi que par les présents statuts. Unipersonnelle lors de sa constitution, cette société peut devenir pluripersonnelle moyennant l'adoption de statuts modifiés.

Article 2 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : A 3 D
Elle a pour sigle : A 3 D

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - Objet

La société a pour objet, en France, dans l'Union européenne et à l'étranger :

- toute pose et tout dépannage en serrurerie, menuiserie, vitrerie
- toutes activités s'y rattachant,
- la participation, par tous moyens, à toutes entreprises, associations ou sociétés à créer ou créées,
- toutes opérations de quelque nature que ce soit, notamment civiles, mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales et financières, pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social et à tous objets connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation,
- et plus généralement, toutes opérations compatibles avec son objet.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé :

5, rue de la Beauce - Le Bois de Feugères - 28800 BOUVILLE

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par une simple décision de l'associé unique notifiée sur procès-verbal.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à **99 années** à compter de sa date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sans préjudice des cas de dissolution anticipée et de prorogation.

Article 6 - Apports

Les apports faits lors de la constitution de la société sont décrits ci-dessous.

Monsieur Alexandre BOBO apporte la somme de 1 000 € (mille euros) intégralement versée dès la constitution auprès du Crédit Mutuel, agence de Châteaudun au 25 de la place du 18 octobre - BP 90014 - 28201 chateaudun cedex

et reçoit 100 actions d'une valeur nominale de 10 euros, chacune en rémunération de cet apport en numéraire.

L'apport en numéraire constitue un bien commun de la communauté matrimoniale. Mme BOBO, née GARNIER de LABAREYRE, se déclare, en signant le présent acte, d'accord pour l'utilisation de la somme de 1 000 € pour la constitution du capital social de la présente société.

Elle déclare également renoncer expressément à demander à avoir la qualité d'associée.

Article 7 - Capital social

Les actions composant le capital social sont nominatives. Elles sont toutes de même catégorie.

Le capital social se compose de 100 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, souscrites en totalité.

Le montant du capital social est donc de 1.000 euros.

Le soussigné déclare que toutes les actions représentant le capital social lui appartiennent et correspondent à ses apports.

Les actions de numéraire sont intégralement libérées lors de la souscription, ainsi qu'il résulte de la liste des souscripteurs et du certificat du dépositaire des fonds annexés aux statuts.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 8 - Compte courant

Outre son apport en numéraire, l'associé unique pourra verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Article 9 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour exercer les attributions mentionnées à l'article L. 227-9 alinéa 2 du code de commerce et en outre pour statuer sur les questions suivantes :

- l'organisation de la direction de la société et nomination du président,
- l'approbation des comptes et l'affectation du résultat,
- toute question induisant une modification des statuts.

Les décisions que l'associé unique adopte en cette qualité, dans l'exercice des compétences mentionnées au présent article, sont prises sous forme de décision unilatérale et sont répertoriées dans un registre.

Article 10 - Direction de la société

La société est dirigée par un président, qui est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social. Le président peut confier à des mandataires de son choix des mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Monsieur Alexandre BOBO est nommé, pour une durée indéterminée, en qualité de premier président de la société et déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Le président pourra être rémunéré par décision de l'associé unique. Par ailleurs, le président a droit, sur justification, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement exposés dans l'intérêt de la société.

Si la société comporte un comité d'entreprise, le président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par le code du travail, en particulier les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du code du travail. Le comité d'entreprise adresse au président, qui en accuse réception, les demandes d'inscription des projets de résolution visées à l'article R. 2323-16 du code du travail.

Article 11 - Cession et transmission des parts sociales

Les actions sont librement cessibles par l'associé unique.

La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

Article 12 - Exercice social

- L'exercice social commence le 1er novembre et se termine le 31 octobre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commence dès l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 octobre 2018.

Article 13 - Comptabilité et Finances

Il est tenu une comptabilité sincère et régulière des opérations sociales, conforme à l'ensemble des dispositions applicables.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement au moins égal au minimum légal obligatoire pour constituer le fonds de réserve légale, jusqu'à ce que cette réserve atteigne le minimum prévu par la loi.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, il est tout d'abord prélevé sur ledit bénéfice distribuable toute somme que l'associé unique décide de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre.

En cas de liquidation de la société, le boni de liquidation est attribué à l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est également le président, le dépôt au greffe de l'inventaire et des comptes annuels vaut approbation des comptes.

Aucun rapport de gestion n'est à établir lorsque l'associé unique est également le président et que la société ne franchit pas deux des trois seuils suivants à la clôture de l'exercice :

- 2 000 000 euros de chiffre d'affaires H.T.,
- 1 000 000 euros de total bilan,
- 20 salariés.

Une décision d'affectation du résultat doit ensuite être établie.

Ce dépôt n'a pas à être reporté sur le registre des décisions de l'associé unique.

Article 14 - Commissaire aux comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :

- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 2 000 000 euros,*
- total du bilan supérieur ou égal à 1 000 000 euros,*
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 20,*

l'associé unique doit désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 15 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Aussi, tous les actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation, y compris les frais, droits et honoraires résultant de la constitution de la société, seront repris par la société A 3 D, automatiquement dès son immatriculation.

Monsieur Alexandre BOBO a tout pouvoir pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- ✓ pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- ✓ pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés,
- ✓ et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

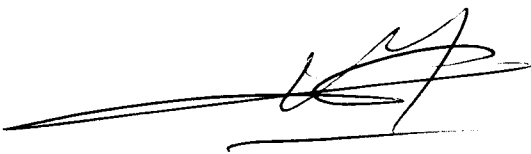
Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société.

Fait en 5 exemplaires originaux,

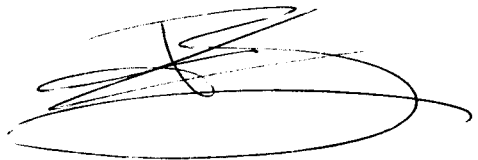
A Luisant,

Le 29/9/17

Pour la mention faite à l'article 6 sur
l'emploi d'un bien commun.



M. Alexandre BOBO



Mme Tiphaine BOBO,
née GARNIER de LABAREYRE